



Distr. GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.2 1^{er} juillet 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO Neuvième session Bangkok, 28 septembre-9 octobre 2009, et Barcelone, 2-6 novembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président

Additif

Autres propositions d'amendements à apporter au Protocole de Kyoto

Le présent additif récapitule les autres propositions des Parties concernant les amendements à apporter au Protocole de Kyoto. Il a été élaboré par le Président du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du protocole de Kyoto, sous sa propre responsabilité, sur la base des travaux menés par le Groupe de travail spécial à sa huitième session.

Propositions relatives à l'article premier¹

 Ajouter les définitions figurant dans l'annexe de la décision 16/CMP.1 et apporter les modifications qui peuvent se révéler nécessaires, par exemple en ce qui concerne la gestion des forêts, les perturbations extrêmes et les activités nouvelles.

Propositions relatives au paragraphe 2 de l'article 2

Option 1:

Pas de modification du paragraphe 2 de l'article 2.

Option 2:

- [Remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 par le texte suivant:
- 1. Les Parties s'emploient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.]

Option 3:

- [Remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 par le texte suivant:
- 2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction des émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal imputables aux transports aériens et maritimes internationaux.
- Insérer les paragraphes suivants après le paragraphe 2 de l'article 2:
- 3. Les objectifs globaux de réduction des émissions imputables aux transports aériens internationaux sont fixés à [XX%] par rapport aux niveaux de 2005 au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].
- 4. En complément des mesures visant les transports aériens internationaux, les Parties peuvent autoriser l'utilisation d'unités obtenues au titre des mécanismes définis aux articles 6 et 12 [nom des nouveaux mécanismes] aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés.
- 5. Les objectifs globaux de réduction des émissions imputables aux transports maritimes internationaux sont fixés à [Y %] par rapport aux niveaux de [XX] au cours de la période d'engagement allant de [20XX à 20XX].
- 6. En complément des mesures visant les transports maritimes, les Parties peuvent autoriser l'utilisation d'unités obtenues au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 [nom des nouveaux mécanismes] aux fins de la réalisation des objectifs susmentionnés.
- 7. Les Parties s'emploient par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale à dégager un accord international efficace visant à atteindre des

¹ Sauf indication contraire, toutes les références à des articles ou paragraphes dans les différentes propositions figurant dans le présent additif renvoient au Protocole de Kyoto.

objectifs internationaux qui ne conduisent pas à des distorsions de la concurrence ou à des fuites de carbone, à adopter d'ici à 2011 [ou deux ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole]. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions du présent paragraphe, et prend des mesures pour l'accélérer, s'il y a lieu.]

Propositions relatives au paragraphe 1 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 par le texte suivant:
- 8. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées de dioxyde de carbone par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total des émissions anthropiques de dioxyde de carbone par les sources et les absorptions par les puits de ces gaz d'au moins [XX]% par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [2017] [XX].
- Insérer un paragraphe 1 *bis* à l'article 3:
- 9. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction inscrits à l'annexe B [...].

Propositions relatives au paragraphe 2 de l'article 3

- Insérer un paragraphe 2 bis à l'article 3:²
- 10. En vue de remplir ses engagements pour la deuxième période d'engagement au titre du présent article, chaque Partie [visée à l'annexe I] [ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B] rend compte des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie comme prévu au titre de la Convention, en incluant ces émissions et ces absorptions dans les émissions à compter de l'année de référence [1990] [et de toutes les années suivantes].

Propositions relatives au paragraphe 3 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 3 de l'article 3 par le texte suivant:
- 11. Toute Partie visée à l'annexe I devrait retenir comme niveau de référence pour le secteur de l'agriculture, de la foresterie et des autres utilisations des terres la valeur moyenne des émissions anthropiques annuelles nettes³, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la période 2000-2005, aux fins du calcul mentionné au paragraphe 7 de

² L'insertion de ce paragraphe suppose la suppression des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et la modification de l'annexe A de manière à inclure <u>l</u>'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

³ Les émissions nettes correspondent à la somme algébrique des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre, exprimée en équivalent-dioxyde de carbone.

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.2 page 4

l'article 3. Selon le contexte national, toute Partie visée à l'annexe I peut retenir des valeurs différentes en fournissant des éléments pertinents pour justifier son choix.

• Insérer un paragraphe 3 *bis* à l'article 3:

Option 1:

12. Pour la deuxième période d'engagement, les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements au titre du présent article.

Option 2:

13. Les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, variations qui correspondent à des variations vérifiables des stocks de carbone au cours de chaque période d'engagement, sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements prévus au présent article mais ne sauraient représenter plus de 2 % des réductions dont chaque Partie est tenue de rendre compte pour remplir ses engagements. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre associées à ces activités sont notifiées de manière transparente et vérifiable et examinées conformément aux articles 7 et 8.

Option 3:

- 14. Pour la deuxième période d'engagement, il est proposé une nouvelle option consistant à regrouper les activités de boisement, reboisement et déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3.
- Insérer un paragraphe 3 *ter* à l'article 3:
- 15. Le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie est régi par les principes suivants: (insérer les principes énoncés aux alinéas a à h du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1)

Propositions relatives au paragraphe 4 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 4 de l'article 3 par le texte suivant:
- 16. Les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines supplémentaires liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie peuvent être utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour remplir les engagements prévus au présent article pour autant que ces activités aient eu lieu depuis 1990.
- Insérer un paragraphe 4 *bis* à l'article 3:

Option 1:

17. En vue de remplir ses engagements pour la deuxième période d'engagement au titre du présent article [...], chaque Partie [visée à l'annexe I] [ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B] [peut choisir de prendre en compte] [prend en compte] l'une quelconque des activités humaines suivantes: gestion des forêts, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, [et] restauration du couvert végétal [et destruction de la végétation, et gestion des zones humides]. La Partie visée à l'annexe I démontre que

lesdites activités [ont eu lieu depuis 1990 et qu'elles] sont le fait de l'homme. Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, de la restauration du couvert végétal [et de la destruction de la végétation, et de la gestion des zones humides] comptabilisables au titre du présent paragraphe sont égales aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre au cours de la période d'engagement, moins [cinq fois] [Y] les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités [en 1990] [au cours de la période de référence]. Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts [ainsi que du boisement, du reboisement et du déboisement] comptabilisables sont le résultat de la [comptabilisation Brut-Net avec [fixation d'un plafond] [application d'un taux d'abattement]] [comptabilisation Net-Net [année de référence] [période de référence]] [fixation d'un seuil [assorti d'une marge]].

Option 2:

- 18. À sa [XX] session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera les modalités, règles et lignes directrices se rapportant aux questions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en tenant compte des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes et vérifiables, des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 4 et aux décisions de la Conférence des Parties.
- Insérer un paragraphe 4 *ter* à l'article 3:
- 19. À sa [XX] session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adoptera des modalités et procédures pour la comptabilisation des émissions résultant de perturbations extrêmes et des absorptions ultérieures au titre de la gestion des forêts.
- Insérer un paragraphe 4 *quater* à l'article 3:
- 20. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adoptera, à sa cinquième session, des modalités et procédures pour la comptabilisation des variations des stocks de carbone liées aux produits ligneux récoltés.

Propositions relatives au paragraphe 7 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 7 de l'article 3 par le texte suivant:
- 21. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2017, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées nettes par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 3, multiplié par cinq.
- Insérer un paragraphe 7 bis à l'article 3:
- 22. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de [2013] à [...], la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe [B] [I] est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 de l'article 3, multiplié par [Y]. [Les Parties visées à l'annexe [B] [I] pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient [en 1990] [au cours de la période de référence] une source nette d'émissions de gaz à effet de serre incluent dans leurs émissions de l'année ou

de la période de référence, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits [en 1990] [au cours de la période de référence], telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée.]

Propositions relatives au paragraphe 8 de l'article 3

- À la fin du paragraphe 8 de l'article 3, ajouter le texte suivant:
- 23. Toute Partie visée à l'annexe I peut utiliser 200x comme année de référence pour le trifluorure d'azote, les hydrofluoroéthers et les perfluoropolyéthers aux fins du calcul mentionné au paragraphe x ci-dessus.

Propositions relatives au paragraphe 10 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 10 de l'article 3 par le texte suivant:
- 24. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3 du présent Protocole et à (aux) l'article (articles) [XX] de [l'accord au titre de la Convention] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

Propositions relatives au paragraphe 11 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 11 de l'article 3 par le texte suivant:
- 25. Toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3 du présent Protocole et à (aux) l'article (articles) [XX] de [l'accord au titre de la Convention] qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession.

Propositions relatives au paragraphe 12 de l'article 3

- Insérer un paragraphe 12 *bis* à l'article 3:
- 26. Toute [nom donné aux unités générées par la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, les mécanismes d'attribution et/ou d'échange de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les mécanismes d'attribution et/ou d'échange de crédits sectoriels] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de [l'article [A]⁴] de [l'article [B]⁵] et de [l'article [C]⁶ est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.

⁴ «A» renvoie à (aux) l'article (articles) d'un accord issu des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernant l'attribution et/ou l'échange de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national et l'attribution et/ou l'échange de crédits sectoriels si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre de cet accord.

⁵ «B» renvoie à (aux) l'article (articles) du Protocole de Kyoto traitant de l'attribution et/ou de l'échange de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de l'attribution et/ou de l'échange de crédits sectoriels si un (de) tel(s) mécanisme(s) est (sont) établi(s) au titre de cet accord.

⁶ «C» renvoie à (aux) l'article (articles) d'un accord issu des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention concernant un mécanisme de_réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement établi au titre de cet accord.

Propositions relatives au paragraphe 13 de l'article 3

- Remplacer le paragraphe 13 de l'article 3 par le texte suivant:
- 27. Si les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, et les absorption par les puits d'une Partie visée à l'annexe I au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité qui lui est attribuée en vertu du présent article, la différence est, à la demande de cette Partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

Propositions relatives au paragraphe 1 de l'article 4

- Remplacer le paragraphe 1 de l'article 4 par le texte suivant:
- 28. Toutes les Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 sont réputées s'être acquittées de ces engagements pour autant que le total cumulé de leurs émissions anthropiques agrégées nettes, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépasse pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions de l'article 3. Le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties à l'accord est indiqué dans celui-ci.

Propositions relatives au paragraphe 2 de l'article 5

- Remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 5 par le texte suivant:
- 29. En cas de révision des méthodologies ou des ajustements, les méthodologies ou les ajustements révisés ne sont pas utilisés pour vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour la première période d'engagement, mais peuvent être utilisés par les Parties sur une base volontaire, aux fins de la notification de données au cours de la première période d'engagement.
- Insérer un paragraphe 2 *bis* à l'article 5:
- 30. Pour la deuxième période d'engagement, les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera à sa [XX] session, en se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa [XX] session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révise ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. Toute révision des méthodologies ou des ajustements sert uniquement à vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.

Propositions relatives au paragraphe 2 de l'article 6

- Insérer un paragraphe 2 bis à l'article 6:
- 31. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa [XX] session ou dès que possible après celle-ci, réviser les lignes directrices pour la mise en œuvre du présent article, en vue notamment d'en améliorer l'efficacité et l'utilité en la prolongeant dans le temps, en en garantissant l'intégrité environnementale et en préparant l'admission de nouveaux participants.

Propositions relatives au paragraphe 5 de l'article 6

- Insérer un paragraphe 5 à l'article 6:
- 32. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet agréées entreprises au titre du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

Propositions relatives au paragraphe 4 de l'article 7

- Remplacer le paragraphe 4 de l'article 7 par le texte suivant:
- 33. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement.
- Insérer un paragraphe 4 *bis* à l'article 7:
- 34. Avant le début de la deuxième période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement.

Propositions relatives au paragraphe 7 de l'article 12

- Insérer un paragraphe 7 bis à l'article 12:
- 35. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole révise à sa [XX] session les modalités et procédures visant à assurer une répartition géographique plus équilibrée des projets au titre du mécanisme pour un développement propre, un développement durable et l'intégrité environnementale du mécanisme pour un développement propre, notamment en fixant:
- a) Des valeurs repères pour l'établissement des niveaux de référence et la détermination de l'additionnalité dans le cas de certains types de projets;
- b) Les taux d'abattement à appliquer pour la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions dans le cas de certains types de projets au titre du mécanisme pour un développement propre, lorsqu'il n'est pas possible d'établir des niveaux de référence sur la base de valeurs repères;

- c) Des critères relatifs à la principale technologie employée dans le secteur concerné;
- d) Des règles pour la prise de décisions.
- Insérer un paragraphe 7 ter à l'article 12:
- 36. Un projet ne peut être enregistré dans un pays en développement plus avancé économiquement que si le pays partie qui accueille le projet a soumis son inventaire national des émissions le plus récent en temps voulu.

Propositions relatives au paragraphe 11 de l'article 12

- Insérer un paragraphe 11 à l'article 12:
- 37. Le mécanisme pour un développement propre est élargi de manière à inclure des mesures d'atténuation appropriées au niveau national comme base de l'attribution de crédits.

Propositions relatives à l'article 17

- Remplacer l'article 17 par le texte suivant:
- 38. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte de l'échange de droits d'émission.
- 39. Une Partie visée à l'annexe B qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 peut, sous réserve des dispositions du paragraphe [XX]⁷, participer à l'échange de droits d'émission dans le but de remplir ses engagements au titre de l'article 3.
- 40. Une Partie non visée à l'annexe B qui a fixé un ou plusieurs objectifs d'émission par secteur et qui satisfait, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 peut, sous réserve des dispositions du paragraphe [XX]⁸, participer à l'échange de droits d'émission.
- 41. Les Parties non visées à l'annexe B peuvent proposer des objectifs d'émission par secteur dans le cadre de leur stratégie de développement à faible émission de carbone.
- 42. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa [XX] session les modalités et procédures concernant:
- a) L'élaboration, la présentation, l'examen et l'adoption des propositions relatives à la fixation d'objectifs d'émission par secteur;
- b) La surveillance, la vérification et la notification des émissions, ainsi que la comptabilisation des unités.

⁷ XX renvoie au paragraphe du Protocole de Kyoto qui inclurait les dispositions énoncées au paragraphe 45 du présent additif

⁸ XX renvoie au paragraphe du Protocole de Kyoto qui inclurait les dispositions énoncées au paragraphe 46 du présent additif.

- 43. Ces modalités et procédures doivent au minimum permettre de veiller à ce que:
- a) Les objectifs d'émission par secteur s'écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixés au plus juste en tenant compte, entre autres, des techniques, des méthodes, des produits de remplacement et des autres procédés de fabrication les plus efficaces;
- b) Les données vérifiées de manière indépendante et les projections des émissions dans le secteur concerné soient prises en compte;
- c) Des méthodes permettant d'estimer et de comptabiliser au plus juste les émissions sectorielles de gaz à effet de serre soient disponibles;
 - d) Les émissions sectorielles soient dûment surveillées, notifiées et examinées;
 - e) Le périmètre du secteur soit clairement défini;
 - f) La période d'échange des [unités de quantité attribuée/unités substituables] soit de [XX] ans;
 - g) Les objectifs d'émission par secteur soient réexaminés tous les [XX] ans;
 - h) Les fuites soient réduites autant que possible;
- i) Les recettes provenant des réductions des émissions sectorielles s'ajoutent à tout autre appui financier apporté aux fins de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national.
- 44. En outre, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole réfléchira, à sa [XX] session ou dès qu'elle le pourra par la suite, à des modalités et procédures pour la prise en compte des unités créées au titre des systèmes obligatoires d'échange de droits d'émission mis en place dans les Parties non visées à l'annexe B, assurant ainsi l'intégrité environnementale du mécanisme.
- 45. Tout échange réalisé au titre du paragraphe [XX]⁹ vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3.
- 46. Tout échange réalisé au titre du paragraphe [XX]¹⁰ vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les objectifs d'émission par secteur prévus au paragraphe [XX]¹¹.
- Numéroter le paragraphe de l'article 17 (par. 1) et insérer un paragraphe 2:
- 47. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant de la délivrance d'unités de quantité attribuée soit utilisée pour couvrir les dépenses d'administration, ainsi que pour aider les pays en développement parties qui sont

⁹ XX renvoie au paragraphe du Protocole de Kyoto qui inclurait les dispositions énoncées au paragraphe 39 du présent additif.

¹⁰ XX renvoie au paragraphe du Protocole de Kyoto qui inclurait les dispositions énoncées au paragraphe 40 du présent additif.

¹¹ XX renvoie au paragraphe du Protocole de Kyoto qui inclurait les dispositions énoncées au paragraphe 41 du présent additif.

particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

- Insérer un article 17 bis:
- 48. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte de l'échange de droits d'émission par les Parties non visées à l'annexe [I] [B] [C]. Ces Parties satisfont aux critères d'admissibilité ci-après ainsi qu'à toute autre prescription établie par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole:
- a) Mise en place d'un système national permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément aux prescriptions établies dans les lignes directrices fixées en vertu du présent article;
- b) Création d'un registre national, conformément aux prescriptions établies dans les lignes directrices fixées en vertu du présent article; et
- c) Communication, chaque année, de l'inventaire le plus récent des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément aux prescriptions établies dans les lignes directrices fixées en vertu du présent article, compte dûment tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.
- 49. Les Parties non visées à l'annexe [I] [B] [C] peuvent participer à l'échange de droits d'émission aux fins de la participation aux mécanismes établis en vertu du présent Protocole ou de tout autre instrument juridique au titre de la Convention, ou de l'exécution des obligations éventuelles découlant de tels mécanismes, sous réserve des prescriptions établies concernant ces mécanismes. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises par ces Parties au niveau national aux fins de la participation à de tels mécanismes ou de l'exécution des obligations éventuelles découlant de ceux-ci.

Propositions relatives à l'article 18

- Numéroter le paragraphe de l'article 18 (par. 1) et insérer un paragraphe 2:
- 50. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, adoptés par la décision 27/CMP.1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole s'appliquent.

Propositions relatives à l'article 21

Option 1 – Procédure d'ajustement:

Option 1.1:

- Remplacer le paragraphe 4 de l'article 21 par le texte suivant:
- 51. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.2 page 12

amendements aux annexes A, B [et ...] sont adoptés par consensus et, pour ce qui concerne l'annexe B [et ...], uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

- Remplacer le paragraphe 5 de l'article 21 par le texte suivant:
- 52. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
- Remplacer le paragraphe 7 de l'article 21 par le texte suivant:
- 53. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] au présent Protocole entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.

Option 1.2:

- Remplacer le paragraphe 7 de l'article 21 par le texte suivant:
- 54. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] au présent Protocole qui ont été adoptés selon des modalités autres que celles décrites au paragraphe 7 *bis* ci-dessous¹² entrent en vigueur conformément à la procédure décrite à l'article 20.
- Insérer un paragraphe 7 bis à l'article 21:
- 55. Si une Partie propose un amendement à l'annexe B [ou ...] prévoyant pour elle un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions plus rigoureux que celui qui est inscrit à l'annexe B [ou ...] ou si une Partie propose un amendement à l'annexe B [ou ...] prévoyant pour elle un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qui n'est pas inscrit à l'annexe B [ou ...], l'amendement adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.

Option 2 (Procédure de refus):

Option 2.1:

- Remplacer le paragraphe 4 de l'article 21 par le texte suivant:
- 56. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes B et C sont

¹² Renvoie au paragraphe du Protocole de Kyoto qui inclurait les dispositions énoncées au paragraphe 55 du présent additif.

adoptés uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

- Remplacer le paragraphe 5 de l'article 21 par le texte suivant:
- 57. Toute annexe ou tout amendement à une annexe autre que l'annexe A qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

Option 2.2:

- Remplacer le paragraphe 4 de l'article 21 par le texte suivant:
- 58. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A, B [ou ...] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A, B [ou ...] sont adoptés par consensus uniquement. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
- Remplacer le paragraphe 5 de l'article 21 par le texte suivant:
- 59. Toute annexe ou tout amendement à une annexe qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.
- Supprimer le paragraphe 7 de l'article 21.

Propositions d'insertion de nouveaux articles

- Insérer un article [XX] Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD):
- 60. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et l'obligation de rendre compte des réductions des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les Parties visées à l'annexe C.
- Insérer un article [XX] Attribution de crédits sectoriels [sans risque de pénalisation]:
- 61. Il est établi un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels [sans risque de pénalisation].

- 62. Ce mécanisme d'attribution de crédits sectoriels [sans risque de pénalisation] a pour but:
- a) De permettre aux Parties de contribuer davantage à l'effort entrepris pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et d'accéder au marché du carbone;
- b) D'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3;
 - c) De promouvoir un développement durable.
- 63. Le mécanisme d'attribution de crédits sectoriels [sans risque de pénalisation] est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par [un organe].
- 64. Les Parties non visées à l'annexe I qui ont fixé des limites absolues d'émission par secteur et qui satisfont, *mutatis mutandis*, aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 peuvent participer au mécanisme d'attribution de crédits sectoriels [sans risque de pénalisation] prévu par le présent article.
- 65. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent proposer des limites absolues d'émission par secteur, dans le cadre de leur stratégie de développement à faible émission de carbone.
- 66. [Des unités de réduction certifiée des émissions/d'autres unités substituables] peuvent être délivrées [par un organe] pour toute réduction des émissions sectorielles au-delà de la limite absolue d'émission.
- 67. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, à sa [XX] session, les modalités et procédures concernant:
- a) L'élaboration, la présentation, l'examen et l'adoption des propositions relatives à la fixation de limites absolues d'émission par secteur;
- b) La surveillance, la vérification et la notification des émissions, ainsi que la comptabilisation des unités.
- 68. Ces modalités et procédures doivent au minimum permettre de veiller à ce que:
- a) Les limites absolues proposées par les Parties pour les secteurs concernés s'écartent sensiblement du niveau des émissions normalement prévu et soient fixées au en tenant compte, entre autres, des techniques, des méthodes, des produits de remplacement et des autres procédés de fabrication les plus efficaces;
- b) Les données vérifiées de manière indépendante et les projections des émissions dans le secteur concerné soient prises en compte;
- c) Des méthodes permettant d'estimer et de comptabiliser au plus juste les émissions sectorielles de gaz à effet de serre soient disponibles;
 - d) Les émissions sectorielles soient dûment surveillées, notifiées et examinées;
 - e) Le périmètre du secteur soit clairement défini;

- f) La période d'attribution [d'unités de réduction certifiée des émissions/d'autres unités substituables] soit de [XX] ans;
 - g) Les limites absolues d'émission par secteur soient réexaminées tous les [XX] ans;
 - h) Les fuites soient réduites autant que possible;
- i) Les recettes provenant des réductions des émissions sectorielles s'ajoutent à tout autre appui financier apporté aux fins de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national.
- Insérer un article [XX] Attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national:
- 69. Il est établi un mécanisme permettant d'attribuer des crédits pour toute atténuation vérifiable des émissions résultant de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les pays en développement.
- 70. Le mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national a pour objet d'aider les Parties à parvenir à un développement durable et à contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre.
- 71. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui peuvent donner droit à des crédits sont notamment les suivantes:
 - a) Les politiques et mesures favorables au développement durable;
 - b) Les activités d'atténuation à l'échelle de l'économie et/ou d'un secteur;
 - c) Les plans et programmes de développement à faible émission de carbone;
 - d) Les mesures prises au titre de l'alinéa 1 b) iii) de la décision 1/CP.13;
 - e) Les programmes de déploiement de technologies;
 - f) Les normes, lois, réglementations et objectifs pertinents au niveau national ou sectoriel.
- 72. Le mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole et suit ses directives; il est supervisé par un organe spécialisé constitué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
- 73. À sa sixième session et aux sessions suivantes selon qu'il conviendra, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définira les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices applicables au mécanisme d'attribution de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.
- Insérer un article [XX] Mécanisme d'attribution et d'échange de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national:
- 74. Il est établi un mécanisme d'attribution et d'échange de crédits correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

- 75. Ce mécanisme a pour objet d'aider les Parties non visées à l'annexe I à prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui produisent un effet net d'atténuation pour l'atmosphère, de promouvoir à l'échelle mondiale des mesures d'atténuation efficaces par rapport à leur coût grâce au recours aux marchés et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3.
- 76. La participation des Parties au mécanisme est volontaire.
- 77. Sous réserve des prescriptions établies à l'article [XX (échange de droits d'émission par les Parties non visées à l'annexe [I] [B] [C])], chaque Partie participante non visée à l'annexe I peut prendre part au mécanisme sur la base d'une limite chiffrée pour l'attribution ou l'échange de crédits:
- a) Établie conformément aux règles, procédures, modalités et lignes directrices qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole; et
- b) Approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.
- 78. La limite chiffrée fixée pour l'attribution ou l'échange de crédits porte sur un ou plusieurs secteurs pertinents choisis par la Partie participante non visée à l'annexe I.
- 79. La limite chiffrée pour l'attribution ou l'échange de crédits est sensiblement inférieure au niveau prévu des émissions anthropiques ou sensiblement supérieure au niveau prévu des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans le périmètre du secteur, compte tenu du contexte national et des capacités de la Partie participante non visée à l'annexe I.
- 80. Pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui choisit de participer sur la base d'une limite pour l'attribution de crédits:
- a) Des unités correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national sont délivrées à la Partie après vérification des réductions des émissions et/ou des absorptions par les puits jugées effectives dans le périmètre du secteur par rapport à la limite;
- b) Lorsque les émissions effectives de la Partie dans le périmètre du secteur sont supérieures à la limite ou lorsque les absorptions effectives dans le périmètre du secteur sont inférieures à la limite, aucune unité n'est délivrée à la Partie au titre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, sans autre conséquence au titre du présent Protocole.
- 81. Pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui choisit de participer sur la base d'une limite pour l'échange de crédits:
- a) Des unités correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national sont délivrées à la Partie au début de chaque période d'échange, leur montant étant calculé en fonction de la limite d'échange fixée pour cette Partie;
- b) À la fin de chaque période d'échange, la Partie retire un nombre d'unités correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national ou d'autres unités pertinentes acquises conformément à l'article [XX (échange de droits d'émission par les Parties non visées à l'annexe [I] [B] [C])] égal à ses émissions effectives nettes dans le périmètre du secteur au cours de la période d'échange.
- 82. Le mécanisme est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il rendra compte. Il est supervisé par un organe qui sera établi ou désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

- 83. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte les définitions, les règles, les modalités et les lignes directrices à appliquer au mécanisme, s'agissant notamment:
 - a) De la détermination des secteurs et du périmètre des secteurs pertinents;
 - b) Des prescriptions en matière de mesure, de surveillance, de notification et de vérification;
- c) De la garantie d'avantages réels, mesurables et à long terme liés à l'atténuation des changements climatiques;
 - d) De la durée des périodes d'attribution et d'échange de crédits;
 - e) Du report des unités d'une période à l'autre;
- f) De la délivrance et de la comptabilisation des unités correspondant à des mesures d'atténuation appropriées au niveau national;
 - g) Du traitement des fuites potentielles entre les secteurs;
- h) Des conséquences de la non-conformité à la limite d'échange, y compris des mesures de facilitation.
- Insérer un article [XX] Dispositions transitoires et double comptage dans le cadre des différents mécanismes
- 84. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrêtera, à sa [XX] session, des modalités et des procédures visant à:
- a) Éviter tout double comptage dans le cadre des mécanismes définis par les articles 6, 12, [XX (attribution de crédits sectoriels)] et 17 et des autres dispositifs d'appui;
- b) Assurer une transition harmonieuse entre les mécanismes lorsque les mécanismes définis à l'article [XX (attribution de crédits sectoriels)] et au paragraphe 3 de l'article 17 ont été utilisés par les Parties dans les secteurs où ils sont applicables;
- c) Garantir que les crédits attribués pour des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre enregistrées avant [XX] continuent d'être attribués [jusqu'en XX];
- d) Exclure tout nouveau projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les secteurs pour lesquels des limites absolues d'émission ou des objectifs d'émission ont été fixés.
- Insérer un article [XX] Pas de double comptage:
- 85. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole définit des modalités et des procédures permettant d'éviter tout double comptage dans le cadre des mécanismes établis au titre du présent Protocole et en relation avec tout autre instrument juridique créé au titre de la Convention.

Autre proposition visant à regrouper les paragraphes 10 à 12 de l'article 3, l'article 12 et l'article 17 en un seul article

- Inclure les paragraphes 10 à 12 de l'article 3 et insérer à la suite le paragraphe ci-après:
- 86. L'acquisition d'unités de réduction des émissions, d'unités de réduction certifiée des émissions, d'unités de quantité attribuée ou d'unités d'absorption au titre des paragraphes 2, 3 et 4¹³ ci-dessous vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.
- Inclure l'article 6, en supprimant l'alinéa d du paragraphe 1 et le paragraphe 2
- Remplacer l'article 17 par le texte suivant:
- 87. Les Parties visées à l'annexe I peuvent céder et/ou acquérir, dans le cadre de l'échange de droits d'émission, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption dans le but de remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.
- Inclure l'article 12, en y apportant les changements suivants:
 - a) Pas de changement au paragraphe 1 de l'article 12;
- b) Remplacer le paragraphe 2 de l'article 12 par le texte suivant: L'objet du mécanisme pour un développement propre est de promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par les Parties visées à l'annexe C et de les aider à parvenir à un développement durable, et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus au paragraphe 1 de l'article 3;
- c) Remplacer le paragraphe 3 de l'article 12 par le texte suivant: Au titre du mécanisme pour un développement propre:
 - i) Les Parties visées à l'annexe C bénéficient d'activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions certifiées des émissions; et
 - ii) Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les unités de réduction certifiée des émissions obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus au paragraphe 1 de l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;
 - d) Pas de changement au paragraphe 4 de l'article 12;
- e) Inclure le paragraphe 5 de l'article 12, en remplaçant l'alinéa 5 c) par le texte suivant: Réductions des émissions s'ajoutant à celles qui auraient lieu en l'absence de l'activité certifiée, parallèlement à l'adoption de méthodes largement et efficacement appliquées aux activités de projet;
 - f) Pas de changement au paragraphe 6 de l'article 12;

¹³ Les paragraphes 2, 3 et 4 renvoient, respectivement, aux paragraphes du Protocole de Kyoto qui incluraient les dispositions relatives aux échanges de droits d'émission, au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe.

- g) Pas de changement au paragraphe 7 de l'article 12;
- h) Pas de changement au paragraphe 8 de l'article 12;
- i) Pas de changement au paragraphe 9 de l'article 12.
- Remplacer le paragraphe 10 de l'article 12 par le texte suivant:
- 88. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, des lignes directrices pour la mise en œuvre des paragraphes 2, 3 et 4¹⁴ ci-dessus, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports, en tenant compte des dispositifs respectifs.

Propositions relatives à l'annexe A

Option 1:

• Modifier les secteurs et les catégories énumérés à l'annexe A:

Secteurs/catégories de sources

Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres

Fermentation entérique

Gestion du fumier

Riziculture

Sols agricoles

Brûlage dirigé de la savane

Brûlage sur place des résidus agricoles

Terres forestières: Terres forestières demeurant des terres forestières

Terres converties en terres forestières

Terres cultivées: Terres cultivées demeurant des terres cultivées

Terres converties en terres cultivées

<u>Pâturages</u>: <u>Pâturages demeurant des pâturages</u>

Terres converties en pâturages

Zones humides: Zones humides demeurant des zones humides

Terres converties en zones humides

<u>Établissements:</u> <u>Terres converties en établissements</u>
<u>Autres terres:</u> <u>Terres converties en autres terres</u>

Option 2:

• Modifier l'annexe A comme suit:

¹⁴ Les paragraphes 2, 3 et 4 renvoient, respectivement, aux paragraphes du Protocole de Kyoto qui incluraient les dispositions relatives aux échanges de droits d'émission, au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe.

Gaz à effet de serre	
Nom usuel	Formule chimique
Dioxyde de carbone	CO ₂
Méthane	CH ₄
Oxyde nitreux	N_2O
Hydrofluorocarbones	
HFC-23	CHF ₃
HFC-32	CH ₂ F ₂
HFC-41	CH₃F
HFC-125	CHF ₂ CF ₃
HFC-134	CHF ₂ CHF ₂
HFC-134a	CH ₂ FCF ₃
HFC-143	CH ₂ FCHF ₂
HFC-143a	CH ₃ CF ₃
HFC-152 ¹	CH ₂ FCH ₂ F
HFC-152a	CH ₃ CHF ₂
HFC-161 ¹	CH ₃ CH ₂ F
HFC-227ea	CF ₃ CHFCF ₃
HFC-236cb ¹	CH ₂ FCF ₂ CF ₃
HFC-236ea ¹	CHF ₂ CHFCF ₃
HFC-236fa	CF ₃ CH ₂ CF ₃
HFC-245ca	CH ₂ FCF ₂ CHF ₂
HFC-245fa ¹	CHF ₂ CH ₂ CF ₃
HFC-365mfc ¹	CH ₃ CF ₂ CH ₂ CF ₃
HFC-43-10mee	CF ₃ CHFCHFCF ₂ CF ₃
Trifluorure d'azote ¹	NF ₃
Hydrocarbures perfluorés	PFC
PFC-14	CF ₄
PFC-116	C_2F_6
PFC-218	C_3F_8
PFC-318	c-C ₄ F ₈
PFC-3-1-10	C_4F_{10}
PFC-4-1-12	C_5F_{12}
PFC-5-1-14	C_6F_{14}
PFC-9-1-18 ¹	$C_{10}F_{18}$
Hexafluorure de soufre	SF ₆

¹Gaz supplémentaires visés par le Protocole au cours de la deuxième période d'engagement.

Option 3:

• Inclure les gaz suivants:

Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄)
Oxyde nitreux (N₂O)
Hydrofluorocarbones (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Composés perfluorés
Hexafluorure de soufre (SF₆)
Trifluorure d'azote (NF₃)
Hydrofluoroéthers/Éthers fluorés (HFE)
Perfluoropolyéthers (PFPMIE)

• Inclure les secteurs suivants:

[Énergie]

Combustion de combustibles

Secteur de l'énergie

Industries manufacturières et construction

Transports

Autres secteurs

Activités non spécifiées

Émissions fugaces imputables aux combustibles

Combustibles solides

Pétrole et gaz naturel

Autres émissions imputables à la production d'énergie

Transport et stockage du dioxyde de carbone

Transport du CO₂

Injection et stockage du CO₂

Autres

[Procédés industriels et utilisations de produits]

Industries des minéraux

Industrie chimique

Métallurgie

Utilisation de produits non énergétiques élaborés à partir de combustibles et utilisation de solvants

Industrie électronique

Utilisation de substances fluorées en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Fabrication et utilisation d'autres produits

Autres

[Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres et ensemble des sources et sources terrestres d'émissions hors CO_2]

<u>Note</u>: Les crochets signalent les principales modifications apportées pour ce secteur dans les *Lignes* directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (c'est-à-dire le nouveau

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.2

page 22

secteur «Agriculture, foresterie et autres utilisations des terres» La principale difficulté à ce stade en ce qui concerne le texte entre crochets tient à l'absence d'accord sur la comptabilisation de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les parties du texte qui ne sont pas placées entre crochets correspondent aux catégories du secteur «Agriculture» actuellement inscrites à l'annexe A avec quelques ajouts mineurs. Il est nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question dans le cadre des négociations.

Bétail

Fermentation entérique Gestion du fumier

[Terres

Terres forestières

Terres cultivées

Pâturages

Zones humides

Établissements

Autres terres

Ensemble des sources et sources terrestres d'émissions hors CO₂

Émissions de gaz à effet de serre produites par la combustion de la biomasse

Chaulage

Application d'urée

Émissions directes de N₂O provenant des sols gérés

Émissions indirectes de N₂O provenant des sols gérés

Émissions indirectes de N₂O produites par la gestion du fumier

Riziculture

Autres

[Autres

Produits ligneux récoltés

Autres]

Déchets

Élimination des déchets solides

Traitement biologique des déchets solides

Épuration et rejet des eaux usées

Incinération et combustion à l'air libre des déchets

Autres

Autres

Émissions indirectes de N_2O dues aux dépôts d'azote atmosphérique sous forme de NO_x et de NH_3

Autres
